

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19088590

Mme V.
c/ commune de Roubaix

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marianne Pouget
Présidente Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1ère chambre)

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 12 janvier 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 mai 2019, Mme V. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement en date du 4 avril 2019 en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à la charge de l'Institut catholique de Lille le 13 novembre 2018 par la commune de Roubaix (Nord) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- elle s'est acquittée d'une redevance de stationnement d'un montant de 1,20 euros correspondant à une durée de stationnement d'une heure ; elle pensait que la durée de stationnement serait prolongée d'une demi-heure gratuite ;
- l'horodateur n'a délivré aucun ticket ce qui ne lui a pas permis de vérifier l'heure de fin de validité du paiement de sa redevance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2020 et régularisé le 1^{er} décembre 2020, la commune de Roubaix conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Les parties ont été informées, le 12 novembre 2021, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré du défaut de caractère exécutoire de la convention de délégation du service public pour l'exploitation du stationnement payant en voirie et de ses annexes approuvées par la délibération du conseil municipal n° 2017 D 244 du 5 octobre 2017 faute de mesure de publicité et de transmission au représentant de l'État dans les conditions

prévues par les dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 4° du code général des collectivités territoriales.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Pouget, présidente rapporteure.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Il est constant que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX est un véhicule de service appartenant à l'Institut catholique de Lille que Mme V. utilisait à des fins professionnelles à la date de l'établissement de l'avis de paiement pour le recouvrement duquel a été émis le titre exécutoire en litige. La requérante justifie ainsi d'un intérêt pour agir dans le cadre du présent litige portant sur le bien-fondé du titre exécutoire émis à l'encontre de l'Institut catholique de Lille en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule XX-XXX-XX.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...)* ». D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 4° que les contrats de concession, dont les délégations de service public, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage et à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

3. Il résulte de l'instruction que par une délibération n° 2017 D 244 du 5 octobre 2017 dûment exécutoire, le conseil municipal de la commune de Roubaix a approuvé la convention de délégation du service public pour l'exploitation du stationnement payant en voirie et ses annexes,

lesquelles précisent notamment les tarifs liés au stationnement payant en voirie et au forfait de post-stationnement. En réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office qui lui a été communiqué le 12 novembre 2021, tiré du défaut de caractère exécutoire de cette convention et de ses annexes, la commune de Roubaix a produit le 17 novembre 2021 une copie de la dernière page de la convention sur laquelle sont mentionnées toutes les annexes et qui est revêtue du cachet de la commune mentionnant son caractère exécutoire ainsi que de la signature d'un adjoint au maire. Par suite, la convention et ses annexes ont été rendus opposables aux usagers.

4. En deuxième lieu, si en application de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

6. Il résulte de l'instruction que le montant de la redevance acquitté par Mme V. l'autorisait à stationner son véhicule jusqu'à 15h04. Par suite, la requérante, qui ne peut utilement se prévaloir de l'erreur qu'elle a commise de bonne foi en pensant, au vu des indications délivrées par l'horodateur, que la durée de son stationnement était prolongée gratuitement d'une demi-heure, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort qu'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement a été émis à 15h22.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme V. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme V. est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme V. et à commune de Roubaix.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente ;
Mme Sauvanet, premier conseiller ;
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2022

N° 19088590

La présidente-rapporteure

**L'assesseure la plus ancienne dans l'ordre du
tableau,**

Marianne Pouget

Adeline Sauvanet

La greffière

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.